

GE_GERICHTE ATAS/210/2010 vom 9. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_210_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/210/2010 du 9 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/210/2010 del 9 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame V_____, en présence d'un traducteur, après s'être entouré de tous les éléments utiles et après avoir pris connaissance du dossier de l'OAI, ainsi que du dossier de la présente procédure en s'entourant d'avis de tiers au besoin ;

E. 2

Données subjectives de la personne;

E. 3

Constatations objectives;

E. 4

Diagnostic(s);

E. 5

Mentionner pour chaque diagnostic posé ses conséquences sur la capacité de travail de la recourante, en pour-cent;

E. 6

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant, y compris son évolution;

E. 7

Dire à quel pourcentage une activité lucrative adaptée est raisonnablement exigible de la recourante;

E. 8

Dire, le cas échéant, si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales;

E. 9

Dire si le refus de la recourante d'entreprendre un suivi d'ordre psychologique est lié à son état psychique;

E. 10

Pronostic;

E. 11

Questions complémentaires en cas de trouble somatoforme douloureux : a) Y-a-t-il présence manifeste d'une comorbidité psychiatrique d'une acuité et d'une durée importantes ? b) Sinon, y-a-t-il une ou des affection(s) corporelle(s) chronique(s) ou un processus

maladif s'étendant sur plusieurs années sans rémission durable ?

A/4237/2009 - 6/6 - c) Une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie ? d) Un état psychique cristallisé (sans évolution possible au plan thérapeutique). e) Échec de traitements ambulatoires ou stationnaires conformes aux règles de l'art et de mesures de réhabilitation, cela en dépit de la motivation et des efforts de la personne ? f) Enfin, y-a-t-il divergence entre les douleurs décrites et le comportement observé, allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, absence de demande de soins, de grandes divergences entre les informations fournies par le patient et celles ressortant de l'anamnèse, des plaintes très démonstratives qui laissent insensible l'expert, ainsi que l'allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact ? g) La recourante dispose-t-elle encore de ressources psychiques, en d'autres termes est-il exigible d'elle qu'elle reprenne une activité lucrative au-delà de 50 % même au prix d'importants efforts ?

E. 12

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 3. Commet à ces fins le Dr E_____ ; 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en deux exemplaires au Tribunal de céans ; 5. Réserve le fond.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.